

Conseil d'administration du CCAS

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

RAPPORT DES RESSOURCES HUMAINES SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES / HOMMES DE LA COLLECTIVITE – ANNEE 2024

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (articles 61 et 77) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (codifiés à l'article L.2311-1-2 du code général des collectivités territoriales), les communes de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel d'égalité entre les femmes et les hommes.

Son contenu et les modalités de présentation sont fixés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015 (article D2311-16 du CGCT).

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget. Ce rapport (annexé) doit comporter 2 parties :

- La première partie concerne le rapport faisant état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (données du rapport social unique et bilan des actions),
- La seconde partie concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité femmes-hommes.

Une partie facultative permet de faire le point sur la situation économique et sociale en matière d'inégalité entre les femmes et les hommes sur le territoire.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'égalité entre les femmes et les hommes annexé à la présente délibération.